



Canadian Interuniversity Sport  
Sport interuniversitaire canadien

801 ave. King Edward Ave.  
Suite N205  
Ottawa, ON  
K1N 6N5  
Tél : (613) 562-5670  
Fax : (613) 562-5669  
info@universitysport.ca  
info@sportuniversitaire.ca

28 septembre 2007

**Objet : Hébergement des étudiants athlètes et la politique de SIC sur les BÉS**

En vertu de l'article 90.40 - Politique sur les plaintes, les enquêtes et la discipline - 2007-2008 de Sport interuniversitaire canadien -, j'ai reçu et examiné le rapport d'enquête de M. Tom Huisman, directeur des opérations de SIC, sur la plainte déposée par l'Université de l'Alberta alléguant une violation des règles de SIC par l'Université de la Saskatchewan. L'examen du dossier officiel me porte à conclure qu'il y a pas matière à accusation formelle et qu'aucune charge financière pour les coûts d'enquête ne doit être portée à l'attention de l'Université de la Saskatchewan.

Cette plainte alléguait des violations aux règles suivantes :

50.10.3.1.1 Sport interuniversitaire canadien est contre toute disposition visant à assurer des avantages monétaires ou une aide financière à un athlète à moins que ces avantages ou cette aide ne soient conformes aux règles de SIC et aux politiques de l'institution membre.

50.10.3.1.5 Restrictions sur la valeur totale des BÉS  
Il n'y a pas de limites sur le nombre de BÉS qu'un étudiant athlète peut recevoir durant une année universitaire en autant que la valeur totale des sommes octroyées ne dépasse pas l'équivalent des frais de scolarité et afférents de l'étudiant récipiendaire de la BÉS.

50.10.3.1.6 Restrictions sur les bourses provenant d'un tiers  
Un étudiant athlète ne peut être récipiendaire d'une bourse ou de d'autres formes d'aide financière octroyées par un organisme autre que l'université si cette aide est assujettie à l'obligation d'être inscrit sur le certificat officiel d'admissibilité d'une université en particulier.

L'enquête a été menée pour colliger les faits associés à la plainte et pour examiner les circonstances qui ont motivé la plainte. J'ai demandé à M. Tom Huisman, directeur des opérations et du développement de Sport interuniversitaire canadien, de mener cette enquête. L'enquête a été dirigée avec

célérité et elle a bénéficié de la plus totale collaboration de toutes les personnes interpellées. La plainte portait sur l'allégation d'offres d'hébergement gratuit à des étudiants recrutés qui dépassaient les montants équivalents aux frais d'inscription et afférents.

L'université touchée par la plainte a reconnu au cours de l'enquête qu'il était possible que des étudiants athlètes puissent avoir accès à de l'hébergement à des coûts relativement moins élevés de ce qui pourrait être considéré comme étant la norme du marché pour ce type d'hébergement. Plus particulièrement, il existe des cas où un étudiant athlète ou sa famille est propriétaire d'une résidence et qu'on offre alors à un ou plusieurs coéquipiers la possibilité de louer une chambre au coût de la portion relative d'utilisation de l'espace consenti.

Dans ce cas, l'étudiant athlète ou sa famille qui héberge un ou quelques coéquipiers ne reçoit aucune ristourne ou avantage de l'université, de son programme de hockey ou de ses représentants (exemples : reçus à des fins fiscales, forfait de billets de saison, équipements, etc.) en retour de l'hébergement d'un ou de quelques étudiants athlètes.

L'examen de l'article 50.10 de la politique sur les BÉS montre qu'il n'existe aucun règlement qui interdit cette pratique à l'Université de la Saskatchewan ou à toute autre université membre de SIC.

Cette décision est portée sans préjudice et elle pourrait être modifiée si de nouveaux éléments de preuve démontraient l'utilité de la réviser.

## **HÉBERGEMENT DES ÉTUDIANTS ATHLÈTES**

L'hébergement des étudiants athlètes est souvent débattu par les membres de SIC . La consultation menée auprès de Tom Huisman, responsable de la politique sur les BÉS et de Jennifer Brenning, présidente du comité sur les BÉS, nous a incités à décrire quelques exemples de ce qui est autorisé et de ce qui est interdit par les règles actuelles de SIC.

Premier exemple – Un ancien diplômé ou toute autre personne associée avec une université membre décide d'acheter une résidence qu'on rend accessible à des étudiants athlètes. Trois conditions doivent être rencontrées pour que cette pratique soit acceptable en vertu des règles de SIC : (i) les étudiants athlètes défraient eux-mêmes un juste coût des dépenses associées à leur hébergement (incluant possiblement les frais d'électricité, de câble, de téléphone, de taxes, d'assurances, d'hypothèque, etc.); (ii) le propriétaire de la résidence ne reçoit aucune forme de ristourne ou de compensation de la part de l'université fréquenté par l'étudiant athlète hébergé chez lui; (iii) le choix des locataires demeure l'unique prérogative du propriétaire de la résidence.

Deuxième exemple – Une université assure l'hébergement à un étudiant athlète à un coût moindre que celui qui doit être payé par les autres étudiants de l'université. Dans ce cas, l'avantage consenti doit être considéré comme étant partie d'une BÉS et est alors assujéti à toutes les règles de SIC sur les BÉS. Ainsi, si le coût normal de résidence est de 6000 \$ par année et que l'étudiant athlète ne doit déboursé que 4000 \$ par année, la différence, 2000 \$, est alors considérée dans le montant maximum autorisé pour une BÉS.

Troisième exemple – Si une université choisit d'offrir l'hébergement à des prix moindres pour ses résidences dont elle dispose (pour inciter, par exemple, la fréquentation d'étudiants étrangers), le nombre d'étudiants athlètes pouvant se prévaloir de cette réduction doit être proportionnel au nombre total d'étudiants fréquentant l'université. Un nombre disproportionnel d'hébergements à prix réduit pour les étudiants athlètes pourrait être considéré comme étant en violation des règles sur les BÉS.

Ainsi, le pourcentage reconnu serait de 4 % pour une université qui compte environ 500 étudiants étrangers parmi lesquels il y a une vingtaine d'étudiants athlètes. Pour ne pas être en violation de la politique de SIC sur les BÉS, cette université ne pourrait offrir l'hébergement à prix réduit à plus de 4 % du nombre total de ses étudiants athlètes.

Ces exemples ne sont pas uniques. Il est certainement possible que d'autres situations d'offres d'hébergement à des conditions particulières puissent se présenter. Bien que ayons convenu qu'il n'y a pas eu de violations aux règles de SIC dans le cas décrit dans cette décision, il est facile d'imaginer que l'approche de prix réduit pour l'hébergement d'étudiants athlètes puisse être considérée dans certaines circonstances comme étant un incitatif de recrutement. Ainsi, nous recommandons au comité sur les BÉS d'inscrire ce point à son agenda pour assurer un examen plus exhaustif de ce phénomène dans le but d'adapter, s'il y a lieu, a réglementation de SIC sur les BÉS.

---

*Présenté par Aubrey Ferris, Designate of the President*